

date de leurs commissions respectives, comme lieutenants-colonels dans la milice, immédiatement après le député adjudant général aux quartiers généraux.

6. Lorsque la force est organisée pour le service, en l'absence de l'adjudant-général ou des autres officiers mentionnés dans les paragraphes ci-dessus, tous les commandements appartiendront au premier officier en grade, alors présent et de service, à quelque branche de la force qu'il appartienne (Voir section 35 de l'acte concernant la milice.)

7. Dans le cas où interviendraient deux commissions portant la même date, la préséance appartiendra à l'officier dont le nom est premier dans l'ordre général ; les officiers de l'armée régulière de Sa Majesté ont préséance sur les officiers de milice du même rang, quelle que soit la date de leurs commissions respectives.

8. Les capitaines qui ont le rang titulaire d'officiers supérieurs doivent faire le service comme officiers supérieurs en campement et en garnison ; mais ils doivent aussi remplir tous leurs devoirs régimentaires selon le rang qu'ils occupent dans le régiment.

9. Les officiers employés comme majors-de-brigade, s'ils ont le rang d'officiers supérieurs, doivent prendre rang et préséance, selon la date de leurs commissions, comme officiers supérieurs respectivement.